

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.627 du 17 avril 2002

A. 119.011/4946

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Chr. SERMON, avocat
 Avenue Jacques Pastur 6A
 1180 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 2002 par XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 mars 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril 2002 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CHAYA, loco Me Chr. SERMON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 juillet 1994; que cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers, puis par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il a été rapatrié vers l'Algérie au mois de juillet 1996;

Considérant que le requérant a une nouvelle fois quitté son pays le 19 mars 2000 pour arriver en France où il a séjourné une quinzaine de jours avant de se rendre en Belgique; que, le 11 mars 2002, il a fait l'objet d'un contrôle sur les lieux de son travail par la brigade judiciaire de la police de Bruxelles; qu'il s'est avéré qu'il travaillait en Belgique sous le couvert d'un faux passeport grec; que le 12 mars 2002, le requérant a demandé l'asile; que l'Office des étrangers a déclaré cette demande frauduleuse le 18 mars 2002; que sur recours urgent, le Commissaire général a confirmé le 28 mars 2002 que la demande d'asile était frauduleuse; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vous seriez, selon vos déclarations, de nationalité algérienne.

Le 25 juillet 1994, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle a été déclarée non recevable les services de l'Office des étrangers le même jour. Cette décision a été confirmée par le Commissariat général en date du 23 septembre 1994.

Selon vos propos, vous auriez été rapatrié en Algérie en juillet 1996 et deux ou trois mois plus tard, vous vous seriez rendu au Niger où vous auriez séjourné durant une année avant de rentrer en Algérie en octobre 1997.

Le 19 mars 2000, vous auriez à nouveau quitté l'Algérie et, via la France, auriez gagné la Belgique. Vous y avez introduit la présente demande en date du 12 mars 2002, invoquant les différents nouveaux éléments suivants.

A partir du mois d'août 1996, vous auriez réceptionné des lettres de menace de mort signées du GIA (Groupe Islamique Armé).

Actif depuis 1997 au sein du Mouvement Démocratique Algérien (MDA), activités consistant en la participation aux réunions et en la distribution de tracts, vous seriez entré en conflit avec l'un de vos supérieurs au sein du parti; ce dernier estimant que vous n'expliquiez pas suffisamment bien le programme défendu par le MDA.

Vous avez également invoqué avoir été accusé par l'Iman de la mosquée que vous auriez fréquentée à Annaba d'appartenir au GIA et ce, en raison du fait que vous auriez été filmé, alors que vous effectuiez vos prières, par de présumés membres du GIA. Vous auriez néanmoins continué à fréquenter cette mosquée et, par la suite, vous auriez eu le sentiment d'être suivi. En 1999, un avis de recherche vous concernant aurait été publié dans un

quotidien algérien. Vous vous seriez alors caché par intermittence dans les forêts avoisinantes jusqu'à ce que vous obteniez un passeport afin de quitter le pays.

Force est néanmoins de constater que l'analyse du dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments ne permettant pas de considérer comme recevable la présente demande.

Il importe tout d'abord de relever que, selon vos propres déclarations, vous êtes entré sur le territoire belge en avril 2000. Or, vous n'avez introduit la présente qu'en date du 12 mars 2002, après avoir été interpellé par les autorités belges à l'endroit où vous travailliez. Notons que, toujours selon vos déclarations, vous avez utilisé, entre avril 2000 et mars 2002, de faux papiers. Il convient donc de déclarer la présente demande comme tardive.

Interrogé sur les raisons d'un tel comportement, vous n'avez pu apporter de justification valable. Notons que le dit comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui, victime de persécutions dans son pays et ne pouvant se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, chercherait à le fuir afin de bénéficier d'une protection internationale octroyée par les autorités du pays d'accueil.

Par ailleurs, l'analyse comparative de vos déclarations successives a mis en lumière un certain nombre d'omissions et de contradictions.

Ainsi, s'agissant des lettres de menace réceptionnées, elle émaneraient, selon vos propos consignés par les services de l'Office des étrangers, soit du GIA, soit du gouvernement. Vous avez en outre précisé les avoir reçues plus ou moins toutes les deux semaines. Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous avez affirmé que ces lettres étaient signées du GIA sans évoquer à un quelconque instant la possibilité qu'elles puissent émaner du gouvernement. S'agissant du nombre des dites lettres, vous avez en outre déclaré, après quelques hésitations, en avoir reçues quatre ou cinq sur la période 1997-2000.

Concernant le conflit qui vous aurait opposé à l'un de vos supérieurs hiérarchiques au sein du MDA et que vous mentionnez dans le cadre de la présente demande, vous n'avez pu répondre à la question de savoir quel était le nom porté par cette personne. L'on ne saurait estimer cette méconnaissance comme secondaire dès lors que vous auriez adhéré à ce parti en 1993 et que vous y auriez été actif à partir de 1997.

Dans le même ordre d'idée, si vous relatez avoir été chassé de la mosquée que vous auriez usuellement fréquentée en raison d'accusation d'appartenance au GIA, vous vous êtes avéré incapable de préciser la date à laquelle cet événement se serait produit.

S'agissant de l'avis de recherche vous concernant publié dans un quotidien algérien et qui vous aurait amené à trouver refuge dans les forêts environnantes avant que vous ne quittiez le pays, relevons que cet élément n'apparaît nullement dans vos déclarations consignées par les services de l'Office des étrangers.

En outre, vous avez déclaré devant ces mêmes services, avoir été condamné, en 1999, par le tribunal d'Annaba à deux ans de prison ferme pour appartenance au GIA (voyez la question 43). Interrogé devant le Commissariat général sur une éventuelle condamnation, vous avez affirmé avoir été condamné en 1993 pour désertion alors que vous effectuiez votre service militaire. A la question de savoir si vous aviez eu à subir d'autres condamnations, vous avez répondu par la négative.

Notons qu'à l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier une série de documents relatifs à la situation générale prévalant actuellement en Algérie. Aucun de ces documents n'apporte d'éléments précis en corrélation directe avec les faits prétendument vécus et invoqués à l'appui de la présente demande. L'on ne saurait donc, en l'espèce, leur conférer une quelconque force probante.

En conclusion, les éléments ci avant développés empêchent d'estimer qu'il puisse être fait droit à la présente demande.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 50, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des principes généraux du contradictoire et de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause";

Considérant qu'en une première branche, le requérant expose que "la décision attaquée n'est pas légalement motivée lorsqu'elle considère la demande d'asile irrecevable au motif que la demande a été introduite après l'expiration du délai fixé par l'article 50, alinéa 1^{er}, "sans justification valable""; qu'il expose avoir indiqué lors de son audition au Commissariat général que la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile était justifiée par sa crainte d'être à nouveau rapatrié vers l'Algérie par les autorités belges comme ce fut le cas en 1996;

Considérant que l'acte attaquée est, sur ce point, motivé à suffisance; qu'en effet, le requérant n'explique en rien pourquoi il a choisi la Belgique pour s'y déclarer réfugié, alors qu'il a négligé de le faire en France; qu'en outre, lors de son interpellation le 11 mars 2002, le requérant n'a nullement fait état d'une crainte de persécution mais a expliqué son séjour en Belgique de la manière suivante :

" En fait, c'est surtout en Belgique que je voulais vivre, j'ai été bien reçu en votre pays et je voulais m'y établir.";

que, de plus, le requérant n'a formulé sa demande d'asile qu'une fois transféré au Centre 127 de sorte qu'elle paraît avoir été dictée par l'unique souci de faire échec à la mesure d'éloignement encourue par l'intéressé; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il fait état de ce que l'analyse de ses déclarations successives a mis en lumière un certain nombre d'omissions et de contradictions;

Considérant que le motif retenu par la partie adverse et critiqué dans la première branche du moyen suffit à lui seul à justifier la décision litigieuse; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation " de l'article 1, A (2) de la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4/11/1950 et approuvée par la loi du 13/05/1955, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause"; que le requérant expose qu'il ne peut être reconduit en Algérie dès lors que les faits qu'il a exposés et l'ayant amené à fuir ce pays rendent vraisemblable l'existence d'un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements inhumains et dégradants et lui font craindre d'y être persécuté;

Considérant que le moyen est dirigé contre la décision d'éloignement avec reconduite à la frontière; qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être régulièrement rejetée sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions visées au moyen, spécialement lorsque l'attitude de l'intéressé rend ses craintes non crédibles; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-sept avril deux mille deux, par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------